



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 22 JAN. 2014

enregistrant les installations de  
la CHARCUTERIE DE LA VALLEE DE LA BRUCHE – FESTEIN D'ALSACE à OBERNAI  
au titre du Livre V, titre 1er du Code de l'environnement

Le Préfet de la Région Alsace

Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 et le SAGE III-Nappe-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 16 septembre 2013 et complétée le 14 octobre 2013 par la CHARCUTERIE DE LA VALLEE DE LA BRUCHE – FESTEIN D'ALSACE dont le siège social est situé 1 rue Denis PAPIN – 67120 DUTTLENHEIM pour l'enregistrement d'une charcuterie industrielle dans le Parc d'Activités Economiques Intercommunal à OBERNAI (67) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de OBERNAI sur la demande ;
- VU l'avis favorable du maire de OBERNAI sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 10 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2013 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage économique ou industriel,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations de la société CHARCUTERIE DE LA VALLEE DE LA BRUCHE – FESTEIN D'ALSACE, représentée par M. Patrick FOLZ, Directeur , dont le siège social est situé 1 rue Denis PAPIN – 67120 DUTTLENHEIM, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 16 septembre 2013 et complétée le 14 octobre 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse suivante : rue Adolphe MOHLER - Parc d'Activités Économiques Intercommunal d'OBERNAI (67). Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Volume
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	2221-B	E	25 tonnes/j

*Régime : E=enregistrement*

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.*

#### Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
OBERNAI	ZA	0035

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 mars 2013.

### **ARTICLE 3 : MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage économique ou industriel.

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

S'appliquent aux installations enregistrées, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 9 : EXECUTION – NOTIFICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,

Le Maire de la commune de OBERNAI,

La gendarmerie ,

Les inspecteurs des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CHARCUTERIE DE LA VALLEE DE LA BRUCHE – FESTEIN D'ALSACE.

**LE PRÉFET**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint



Jean-François COURET